



ADDENDA TRANSITOIRE

Accompagnement parental dans le cadre des transports médicaux hélicoportés

Programme provincial de transport médical
hélicoporté

Production

Santé Québec

Direction des services préhospitaliers d'urgence

Rédaction

Santé Québec

Direction des services préhospitaliers d'urgence

Révision

- Ministère de la Santé et des Services sociaux
- Santé Québec
- Évacuations aéromédicales du Québec
- Service aérien gouvernemental
- Summit Helicopters

Révision linguistique et édition

Santé Québec

Vice-présidence aux affaires publiques et aux communications

© Santé Québec, 2026

ISBN : 978-2-555-04359-6 – version électronique ou PDF

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

Toute reproduction totale ou partielle est autorisée à condition de mentionner la source.

Table des matières

OBJET	1
CONTEXTE.....	1
PRINCIPE DIRECTEUR	1
CONDITIONS GÉNÉRALES D'AUTORISATION	2
SITUATIONS POUVANT LIMITER OU EMPÊCHER L'ACCOMPAGNEMENT	2
CONTRAINTES CLINIQUES ET AÉRONAUTIQUES PARTICULIÈRES	2
AUTORITÉ DÉCISIONNELLE	3
DOCUMENTATION ET TRAÇABILITÉ	3
DISPOSITION TRANSITOIRE.....	3
ENTRÉE EN VIGUEUR	3

Objet

Le présent addenda vise à préciser les modalités applicables à l'accompagnement parental lors des transports médicaux hélicoptérés (TMH) réalisés dans le cadre du programme d'évacuations aéromédicales du Québec (EVAQ).

Il complète la politique provinciale¹ actuellement en vigueur concernant l'accompagnement parental lors des transferts effectués par EVAQ et tient compte des particularités propres aux opérations hélicoptérées.

Le présent addenda demeure applicable de façon transitoire jusqu'à la révision et à la mise à jour du *Cadre de référence sur l'accompagnement parental – Programme d'évacuations aéromédicales du Québec* lors d'un transfert aérien, actuellement sous la responsabilité du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Ce cadre de référence sera transféré vers Santé Québec et intégrera les particularités liées au transport médical hélicoptéré.

Contexte

Le déploiement des TMH au Québec introduit un contexte opérationnel différent de celui des avions-hôpitaux ou des navettes aériennes médicales.

Les appareils utilisés dans le cadre des TMH présentent notamment :

- un espace cabine plus restreint;
- des limitations importantes de déplacement en vol;
- un accès clinique plus limité autour de l'usager ou de l'usagère;
- des contraintes particulières liées au bruit, aux vibrations et aux équipements de protection;
- des procédures d'embarquement et de débarquement plus exigeantes;
- des possibilités limitées d'intervention lors d'une détérioration rapide de l'état clinique de la personne usagère.

Dans ce contexte, la présence d'une accompagnatrice ou d'un accompagnateur parental doit faire l'objet d'une évaluation spécifique pour chaque mission.

Principe directeur

Santé Québec reconnaît l'importance de la présence parentale dans la trajectoire de soins des usagères et usagers pédiatriques.

Toutefois, dans le cadre des opérations de TMH, la sécurité clinique, aéronautique et opérationnelle demeure prioritaire en tout temps.

Ainsi, l'accompagnement parental lors d'un TMH peut être autorisé lorsque les conditions cliniques et opérationnelles le permettent et que cette présence ne compromet pas :

- la sécurité de l'usagère ou de l'usager;
- la sécurité de l'équipe clinique;
- la sécurité des opérations aériennes;

¹ [Programme d'évacuations aéromédicales du Québec \(EVAQ\) – Missions d'avion-hôpital – Cadre de référence sur l'accompagnement parental](#)

- la capacité de l'équipe clinique à intervenir rapidement;
- le respect des limitations aéronautiques applicables à la mission.

Conditions générales d'autorisation

L'accompagnement parental peut être autorisé lorsque :

- l'état clinique de l'usagère ou de l'utilisateur est jugé compatible avec la présence d'une personne accompagnatrice;
- l'espace cabine permet le maintien sécuritaire des soins;
- la configuration de l'appareil permet l'ajout sécuritaire d'une personne accompagnatrice;
- les conditions opérationnelles et météorologiques le permettent;
- les limitations de poids et de centrage applicables à la mission sont respectées;
- la personne accompagnatrice est apte à comprendre et à suivre les consignes de sécurité ainsi qu'à participer adéquatement aux procédures d'embarquement et de débarquement. Elle doit notamment être en mesure de monter à bord de l'hélicoptère et de le quitter de façon autonome et sécuritaire, sans assistance physique;
- la commandante ou le commandant de bord a approuvé l'embarquement du parent.

Situations pouvant limiter ou empêcher l'accompagnement

L'accompagnement parental peut être refusé notamment lorsque :

- l'état de l'utilisateur ou de l'usagère présente un risque élevé de détérioration rapide;
- des interventions critiques sont anticipées pendant le vol;
- l'espace clinique disponible est insuffisant;
- la présence d'une personne accompagnatrice pourrait nuire au travail de l'équipe clinique;
- les contraintes de poids et de centrage ne permettent pas l'ajout d'une personne passagère;
- la personne accompagnatrice n'est pas en mesure de respecter les consignes de sécurité, dont une évacuation en situation d'urgence;
- la sécurité globale de la mission pourrait être compromise.

Contraintes cliniques et aéronautiques particulières

Contrairement aux avions-hôpitaux, les appareils de TMH ne permettent généralement pas :

- de créer une séparation sécuritaire entre la personne accompagnatrice et l'environnement clinique immédiat;
- de déplacer la personne accompagnatrice à distance des interventions cliniques;
- d'offrir un environnement isolé en cas de détérioration importante de l'état de l'utilisateur ou de l'usagère;
- d'interrompre rapidement la mission afin de gérer une situation comportementale ou émotionnelle.

Les opérations de TMH doivent également respecter en tout temps les limites de poids et de centrage applicables à l'aéronef utilisé.

L'évaluation de la possibilité d'autoriser l'accompagnement parental doit notamment tenir compte :

- du poids total des personnes occupantes;
- du poids des équipements médicaux;
- de la configuration clinique requise;
- de la quantité de carburant nécessaire à la mission;
- des conditions météorologiques;
- des limitations opérationnelles applicables au type d'appareil utilisé.

Selon les conditions opérationnelles de la mission, l'ajout d'une personne accompagnatrice peut ne pas être possible afin de maintenir les marges de sécurité aéronautiques requises.

Autorité décisionnelle

La décision d'autoriser ou de refuser un accompagnement parental relève conjointement :

- de la personne responsable clinique désignée;
- du commandant ou de la commandante de bord.

Nonobstant cette évaluation conjointe, la commandante ou le commandant de bord conserve en tout temps l'autorité finale relativement à l'acceptation ou au refus de la personne accompagnatrice à bord de l'aéronef.

La décision relative au respect des limites de poids et de centrage ainsi qu'aux limitations aéronautiques applicables demeure sous l'autorité du commandant ou de la commandante de bord ou de l'autorité aéronautique désignée.

Documentation et traçabilité

Toute décision concernant l'accompagnement parental doit être documentée par le Centre de coordination provinciale des transferts aéromédicaux (CCPTA) et inclure :

- la décision rendue;
- les motifs ayant soutenu l'analyse;
- les contraintes cliniques et opérationnelles considérées;
- les limitations aéronautiques applicables;
- les refus, le cas échéant.

Disposition transitoire

Le présent addenda constitue une mesure transitoire visant à encadrer l'accompagnement parental dans le cadre des opérations de TMH pendant la période de déploiement du programme provincial.

Il est entendu que la politique sera révisée.

Cette révision permettra l'intégration officielle des particularités liées au TMH.

D'ici l'adoption de ces documents révisés, le présent addenda demeure applicable afin d'assurer un encadrement sécuritaire, cohérent et uniforme des pratiques liées à l'accompagnement parental lors des missions de TMH.

Entrée en vigueur

Le présent addenda entre en vigueur à la date de son approbation par Santé Québec et demeure applicable jusqu'à l'adoption d'un cadre normatif provincial officiel intégrant le TMH.

